



Arrêt

n° 273 735 du 8 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DE VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 avril 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 mai 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 29 octobre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 61/6 de la loi du 15 décembre 1980 sous la forme d'une demande sur pied de l'article 9bis, étant porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée en Espagne. Cette demande est complétée et précisée par un courrier du 25 janvier 2021.

2. Le 9 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande en raison de l'absence de circonstance exceptionnelle. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que le 29/10/2020, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande de séjour de plus de 3 mois, en qualité de Résident longue durée, sur pied des articles 9 bis et 61/6 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressée est sous le joug d'un ordre de quitter le territoire daté du 28/07/2020, lui notifié le 11/08/2020 ;

Considérant que l'intéressé est donc en séjour illégal depuis le 29/07/2020 ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002); Effectivement, le seul motif d'Circonstances exceptionnelles invoquées par l'avocat :

-le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur les articles 9 bis et 61/6.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique ;

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 28/07/2020, lui notifié le 11/08/2020. »

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « de l'article 159 de la Constitution ; de l'article 61/7, 47/1 et 39/ de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif en prenant en considération l'ensemble des faits ; du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de sécurité juridique de légitime confiance, de précaution et de proportionnalité ; de la foi due aux actes articles 8.17 et 8.18 du Code civil (anciennement 1319, 1320 et 1321 de l'ancien Code civil) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

5. Dans une troisième branche, le requérant souligne qu'il a bel et bien fait valoir des circonstances exceptionnelles lors de sa demande initiale et lors de son courrier du 26 janvier 2021 complétant cette demande. Le requérant rappelle que différents éléments sont invoqués, dans ce courrier, à titre de circonstances exceptionnelles. Le requérant argue que « prétendre qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée et méconnaître les termes [de ces] courriers [...] viole la foi due aux actes et viole le principe de motivation adéquate ». Il considère que la partie défenderesse devait à tout le moins avoir « égard à ces éléments et indiquer dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas considérer qu'il s'agissait de circonstances exceptionnelles ». Par conséquent, la partie défenderesse viole : « [le] principe de précaution, de motivation adéquate et de proportionnalité qui s'impose à toute administration, en n'ayant nullement égard à l'ensemble des éléments du dossier ».

III.2. Appréciation

6. L'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« §1^{er} – [...], lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...].

§2 - La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou 9bis ».

7. Il ressort du dossier administratif que le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 61/7 de la loi du 10 décembre 1980 par un courrier du 25 janvier 2021 précisant que :

Monsieur [...] a fait une demande de séjour en exécution des articles 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sous la forme du 9bis en vue d'obtenir un séjour en Belgique [...].

Complémentairement à cette demande, je vous remercie d'avoir égard au fait que Monsieur [...] se trouve **dans des circonstances tout à fait exceptionnelles** qui justifient l'octroi d'une autorisation de séjour à partir de la Belgique. En effet, outre le fait qu'il veuille exercer sur le territoire belge une activité indépendante et qu'il est associé actif au sein d'une société sur le territoire belge, Monsieur [...] a introduit le 3.05.2018 une demande de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son frère [...].

[...] Sa demande de séjour basée sur l'article 47/1, 2° [...] est dès lors actuellement pendante, ce qui représente une circonstance exceptionnelle justifiant que Monsieur [...] introduise sa demande de séjour à partir de la Belgique.

8. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant a transmis ce courrier à la partie défenderesse à plusieurs reprises à savoir : le 26 janvier 2021, le 12 mai 2021 et le 25 mai 2021 ; soit antérieurement à la prise de la décision attaquée, le 9 juin 2021. Or, la décision attaquée n'est pas motivée quant à ces éléments.

9. En se limitant à indiquer que « l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique », la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte des circonstances présentées comme exceptionnelles par le requérant ni, si tel est le cas, de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse lui refuse ce caractère exceptionnel. Une telle motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

10. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juin 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART